

Cotonou, le 22 FEV 2022

DECISION N° 2022 - 049 ARCEP/PT/SE/DJPC/DEM/GU
portant encadrement des tarifs des services de communications
électroniques fournis par les opérateurs mobiles en République du
Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste ;
- Vu** le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le décret n° 2019 - 385 du 28 août 2019 précisant les règles relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2019-389 du 04 septembre 2019 portant approbation du cahier des charges type applicable aux opérateurs de téléphonie mobile en République du Bénin ;
- Vu** le rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la décision n° 2018-266 du 19 novembre 2018 portant encadrement des tarifs des services de communications électroniques fournis par les opérateurs mobiles en République du Bénin, en date du 6 janvier 2022 ;

Vu les correspondances n°015 du 13 janvier 2022, n°020 du 13 janvier 2022 et n°153 du 17 janvier 2022 des opérateurs ;

Vu la communication n° 009/ARCEP/SE/DEM/SP/2022 du 10 février 2022 ;

Considérant que, par décision n°2018-166/ARCEP/SE/PT/SE/DAJRC/DRI/DMP/GU du 19 novembre 2018, l'ARCEP BENIN a adopté la décision portant encadrement des tarifs des services de communications électroniques fournis par les opérateurs mobiles en République du Bénin ;

Considérant les résultats de l'analyse des coûts de production des services calculés selon le modèle CMILT et la maturité des réseaux des opérateurs de communications électroniques mobiles au Bénin ;

Considérant les changements intervenus dans la structure du marché des communications électroniques mobiles au Bénin ;

Considérant les dispositions des articles 155 et 160 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, il convient de mettre à jour la décision n° 2018-266/ARCEP/PT/ SE/DAJRC/DRI/DMP/GU du 19 novembre 2018 portant encadrement des tarifs des services de communications électroniques fournis par les opérateurs mobiles en République du Bénin ;

Après consultation des parties prenantes ;

Après avoir délibéré en sa séance du 15 février 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet d'encadrer les tarifs des services de communications électroniques fournis par les opérateurs mobiles en République du Bénin.

Article 2 : Champ d'application

L'encadrement tarifaire défini à l'article 3 de la présente décision s'applique aux opérateurs ayant une part de marché en valeur supérieure ou égale à 15%.

Les tarifs des opérateurs ayant moins de 15% de part de marché en valeur doivent prendre en compte les différents coûts. Leurs offres sont préalablement validées par l'Autorité de régulation.

Article 3 : Encadrement des tarifs

Les tarifs des services de communications électroniques fournis par les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public sont encadrés comme indiqués dans le tableau ci-après :

Tranches en FCFA	Validité	Tarifs Voix (F/s)	Tarif Data (F/Mo)	Tarifs SMS (F/unité)
Option libre	Non applicable	$0,4 \leq T \leq 1$	$1 \leq T < 3,1$	$2 \leq T \leq 5$
Forfait [0 – 500[[1 –3] Jours	$0,4 \leq T \leq 0,94$	$0,97 \leq T \leq 2,7$	$2 \leq T \leq 5$
Forfait [500 – 1000[[3 –5] Jours	$0,4 \leq T \leq 0,85$	$0,97 \leq T \leq 2,5$	$2 \leq T \leq 5$
Forfait [1000 – 2500[[5 –15] Jours	$0,4 \leq T \leq 0,75$	$0,97 \leq T \leq 2$	$2 \leq T \leq 5$
Forfait [2500 – 5000[[10 –20] Jours	$0,4 \leq T \leq 0,70$	$0,97 \leq T \leq 1,8$	$2 \leq T \leq 5$
Forfait [5 000 – 10 000[≥ 30 Jours	$0,4 \leq T \leq 0,65$	$0,97 \leq T \leq 1,6$	$2 \leq T \leq 5$
Forfait [10 000 – 15 000]	≥ 30 Jours	$0,4 \leq T \leq 0,60$	$0,97 \leq T \leq 1,4$	$2 \leq T \leq 5$
Forfait >15 000 et forfait illimité	≥ 30 Jours	$T \leq 0,35$	$T \leq 0,97$	$2 \leq T \leq 5$

Les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessus sont des tarifs Toutes Taxes Comprises (TTC).

Un forfait Internet illimité est un forfait de volume donné avec un débit minimal de 1Mbps jusqu'à la fin de la durée de validité du forfait après consommation du volume souscrit.

Article 4 : Avantages commerciaux

Les opérateurs visés par l'encadrement tarifaire défini à l'article 3 de la présente décision peuvent offrir des avantages commerciaux promotionnels comme suit :

- part de marché en valeur supérieure à 40% : jusqu'à 5% de l'offre ;
- part de marché en valeur comprise entre 15% et 40% : jusqu'à 10% de l'offre.

Lesdites promotions doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Principes de tarification

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public dimensionnent leurs plateformes de tarification des services aux fins de se conformer aux principes de tarification ci-après :

- Service Voix : tarification à la seconde ;
- Service SMS : tarification à l'unité ;
- Service Internet : tarification au Mégaoctet (Mo).

Article 6 : Révision

L'encadrement tarifaire défini à l'article 3 de la présente décision peut être révisé à la suite d'une étude de marché se basant sur l'analyse de l'environnement technique, économique, réglementaire ou concurrentiel du marché des communications électroniques au Bénin.

Article 7 : Mise en conformité

Les opérateurs disposent d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de sa notification pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

Article 8 : Disposition transitoire

Les opérateurs sont tenus de faire jouir aux abonnés les avantages des offres souscrites pendant toute la période de mise en conformité.

Article 9 : Disposition finale

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la décision n° 2018-266/ARCEP/PT/SE/DAJRC/DRI/DMP/GU du 19 novembre 2018 portant encadrement des tarifs des services de communications électroniques fournis par les opérateurs mobiles en République du Bénin. Elle est notifiée aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public et publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

Mesdames :

Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs :

Flavien BACHABI
Désiré Goundé ADADJA

AMPLIATIONS

Original : 01
MND : 01
Spacotel Bénin : 01
Moov Africa Bénin : 01
SBIN : 01
Archives : 01

Le Président,

Flavien BACHABI



ARCEP BENIN
AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE L'INFORMATION